

Questions and Answers in response to RFP 1000196083

Q1. The description states that this is a Set Aside for Aboriginal Business but the RFP states that it is not a Set Aside for Aboriginal Business. Can you clarify?

A1. This requirement is a Set Aside for Aboriginal Business. The purpose of Amendment 01 is to include the following sections:

1.4 Set-aside under the Federal Government's Procurement Strategy for Aboriginal Business (PSAB)

5.11 Certification Requirements for the Set-Aside Program for Aboriginal Business (ABSA)

Q2. Can you confirm whether the Intellectual Property will be owned by Canada or by the Contractor?

A2. Intellectual Property will be owned by the Contractor. The purpose of Amendment 02 is to replace Appendix 1 Part 4 to reflect that the Intellectual Property will be owned by the Contractor.

Q3. What is the expected dollar value of the contract resulting from RFP 1000196083?

A3. The expected dollar value of the contract resulting from RFP 1000196083 will be \$252,000.00

Q4. If DOS Reliability Status has been granted previously while working under contract for Health Canada is another DOS Reliability Status required for Indigenous Services Canada?

A4. A registered company can do business with any federal department or agency. A DOS is not granted for a specific department, contract or project.

Q5. I wish to clarify 2.2.2 Point Rated technical Criteria part RT2 a) Description of Resources Page 8.

The legal designation for "Pharmacy Technician" has recently changed. All individuals that were previously "Pharmacy technicians" are now "Pharmacy Assistants" all "Pharmacy Assistants" are now "Clerks". The Pharmacy Technician designation is now a licensed designation. There are still relatively few licensed Pharmacy Technicians and even fewer pharmacies that have been authorized by the College of Pharmacists of Manitoba to utilize "Pharmacy Technicians".

I bring this to your attention as the above referenced section is ambiguous in that "a minimum of two resources" is required relating to Pharmacy Technicians. I am concerned you reference this

under the old definition of Pharmacy Technician rather than the new one. This will have a material impact on costs. Can you confirm?

A5. Amendment 03 has been put in place to change/clarify our requirement.

2.2.2 Point Rated technical Criteria part RT2 a) has been changed to the following.

Description of resources

- Pharmacist
(minimum 1 resource)
- Pharmacy Assistant(s)
(minimum 2 resources)
- Pharmacy Clerk
(minimum 1 resource)

Please note that the pricing schedule has been updated to reflect this change and the closing date of this RFP has been extended to August 8th to allow the supplier community time to respond to these changes.

Questions et réponses en réponse à la demande de propositions 1000196083

Q1. La description indique qu'il s'agit d'une réserve mise de côté pour les entreprises autochtones, mais la DP stipule qu'il ne s'agit pas d'une mise de côté pour les entreprises autochtones. Pouvez-vous clarifier?

A1. Cette exigence est réservée aux entreprises autochtones. L'objectif de la modification 01 est d'inclure les sections suivantes:

1.4 Mise de côté dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral

5.11 Exigences de certification pour le programme des marchés réservés aux entreprises autochtones (ABSA)

Q2. Pouvez-vous confirmer si la propriété intellectuelle sera détenue par le Canada ou par l'entrepreneur?

A2. Des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'entrepreneur. Le but de la modification 02 est de remplacer l'annexe 1 de la partie 4 pour tenir compte du fait que le droit de propriété intellectuelle sera la propriété de l'entrepreneur.

Q3. Quelle est la valeur monétaire du contrat découlant de la DP 1000196083?

A3. La valeur en dollars du contrat découlant de la DP 1000196083 sera 252 000,00 \$

Q4. Si la VOD cote de fiabilité accordée antérieurement tout en travaillant sous contrat pour Santé Canada est un autre cote de fiabilité de la VOD nécessaire pour les services autochtones du Canada?

A4. Une entreprise inscrite peut faire affaire avec tout ministère ou organisme du gouvernement fédéral. Une attestation de VOD n'est pas accordée pour un ministère précis, un contrat ou un projet.

Q4. Je tiens à clarifier 2.2.2 critères techniques cotés partie TC2 a) Description des ressources à la page 8.

La désignation de « technicien en pharmacie » a récemment changé. Toutes les personnes qui étaient auparavant « techniciens en pharmacie » sont maintenant « pharmacie » tous les « pharmacie » sont maintenant « commis ». La désignation de technicien en pharmacie est

maintenant une désignation sous licence. Il y a encore relativement peu de techniciens en pharmacie autorisés et encore moins les pharmacies qui ont été autorisées par le Collège des pharmaciens du Manitoba à utiliser « les techniciens en pharmacie ».

Je porte à votre attention que la section susmentionnée est ambiguë en ce que « un minimum de deux ressources » est requise concernant les techniciens en pharmacie. Je crains que vous cette référence en vertu de l'ancienne définition de technicien en pharmacie plutôt que de la nouvelle. Cela aura une incidence sur les coûts. Pouvez-vous confirmer?

A5. La modification 03 a été mise en place afin de modifier ou de préciser nos exigences.

2.2.2 critères techniques cotés partie TC2 a) a été remplacée par la suivante.

Description des ressources

- Pharmacien
(au moins 1 ressource)
- Les assistants en pharmacie
(au moins deux ressources)
- Commis en pharmacie
(au moins 1 ressource)

Veillez prendre note que le barème de prix a été mis à jour pour refléter ce changement et la date de clôture de la DP a été reportée au 8 août pour permettre à la collectivité des fournisseurs de temps pour répondre à ces changements.